

**Convention cadre d'objectifs et de moyens, relative à l'octroi d'une subvention
de fonctionnement pluriannuelle entre la CC2VV et l'association  istria**

Pour l'autorité compétente par délégation

Entre les soussignés :

La CC2VV, représentée par son Président Bruno BEAUDREY agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2020, désignée ci-après « la CC2VV »
D'une part,

Et :

VERDUSTRIA, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture du Doubs le sous le n°, (avis publié au JO du), ayant son siège social 5 rue Emile Streit à Anteuil (25340), représentée par Monsieur Frédéric CARTIER, Président de l'Association, désignée ci-après « l'association »
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association Verdustria est née d'une longue réflexion sur les défis d'attractivité récurrents en milieu rural, affectant les territoires de la CC2VV et de la CCPSB. L'agence de développement économique VERDUSTRIA a pour objectif de renforcer les structures économiques existantes et d'offrir un environnement propice à l'installation de nouvelles entreprises, tout en conservant les grandes orientations concernant la transition énergétique portées auparavant.

Par ailleurs, l'association couvre également les questions d'attractivité territoriale au sens large, incluant des compétences culturelles, touristiques et servicielles, toutes essentielles au dynamisme économique du territoire. En tant que guichet unique, Verdustria se positionne comme le fer de lance d'une politique d'attractivité intégrée, réunissant les acteurs politiques, économiques et sociaux, quels qu'ils soient.

La CC2VV et la CCPSB ont, de leur côté, défini une politique économique dynamique, axée à la fois sur le développement des entreprises et du tissu industriel existant, sur l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire et sur la création de nouveaux emplois.

Ainsi Verdustria permettra aux acteurs privés et publics de collaborer pour engendrer une nouvelle dynamique de territoire, créant ainsi une force favorisant le développement économique et la création d'emplois en milieu rural.

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique économique de la CC2VV mentionnée dans l'exposé ci-dessus, les activités précisées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Objet de la subvention – Actions subventionnées

En qualité d'agence de développement économique, l'association Verdustria se donne pour mission de renforcer l'attractivité économique du territoire et le dynamiser.

Les activités de l'association prises en compte par la CC2VV au titre de la présente convention sont les suivantes :

- Œuvrer au développement économique du territoire par tous les moyens envisageables
- Servir de guichet unique aux acteurs économiques locaux afin de centraliser leurs doléances
- devenir l'interlocuteur privilégié des acteurs politiques locaux et nationaux sur les questions économiques du territoire
- Mettre en synergie l'ensemble des acteurs locaux, entreprises, associations, collectivités, administrés, au service du dynamisme économique local

Mettre à contribution une expertise afin de répondre aux demandes ; servir d'intermédiaire lorsqu'elles ne peuvent être traitées

- Effectuer une prospection d'entreprises et de services susceptibles de s'implanter
- Elaborer et appliquer une stratégie de marketing territorial
- Contribuer au développement de l'attractivité sur le territoire par une offre large de services.

Article 3 : Subvention de fonctionnement

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la CC2VV s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement.

Au titre de 2024-2025, la CC2VV s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 83 750 €, inscrite au BP 2024, destinée à couvrir le fonctionnement de l'association ainsi que la prestation d'accompagnement.

Un ou plusieurs versements de subvention pourront avoir lieu en 2024-2025, après délibération du Conseil communautaire dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2024.

De plus, l'obtention de la subvention est conditionnée au respect des formalités suivantes :

L'Association devra compléter et adresser à la CC2VV un dossier de demande de subvention (N+1) au plus tard le 15 février de l'année N. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;

- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment le détail des financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son programme détaillé et son budget prévisionnel.

Au titre de l'année 2024 uniquement, le programme détaillé et le budget prévisionnel sont joints en annexe à la présente convention.

Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile, le montant de la subvention sera imputé dans son intégralité sur l'exercice comptable de l'année d'attribution de la subvention.

En 2024, après transmission de la convention au contrôle de légalité et signature, le versement s'effectuera de la manière suivante :

Versement de la subvention au dernier trimestre 2024, après approbation par l'Assemblée délibérante.

Les années suivantes, les versements pourront être effectués en une ou plusieurs fois après le vote du budget primitif de la CC2VV ou par décision de l'assemblée délibérante.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association : *Code Banque Code Guichet N°
compte Clé RIB*

Le RIB de l'Association est annexé à la présente convention. En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, l'Association adressera son nouveau RIB à la CC2VV.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la CC2VV sera réduite, le cas échéant, au prorata lors du versement du solde de la subvention ou, si elle a déjà été versée, fera l'objet d'une régularisation spécifique.

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la CC2VV, notamment en faisant figurer son logo.

Article 5 : Suivi et évaluation

5.1 Suivi des activités

L'Association rendra compte à la CC2VV de ses activités.

A cet effet, l'Association s'engage à lui fournir, au plus tard le 30 avril (n+1), un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnée, comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre la CC2VV et l'Association.

5.2 Comptes annuels

Au plus tard, le 30 avril (n+1), l'Association transmettra à la CC2VV, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un

Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un, ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration et la balance des comptes en fichier informatique sous une forme exploitable et modifiable.

5.3 - Compte rendu financier

Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmettra également à la CC2VV un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention.

Le compte-rendu financier devra être certifié par un Commissaire aux Comptes si l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

5.4 - Autres engagements de l'Association

L'Association transmettra au plus tard le 15 février de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N+1, à l'appui du dossier de demande de subvention.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la CC2VV, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la CC2VV l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la CC2VV dans les plus courts délais.

En outre, l'Association devra informer la CC2VV des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

5.5 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la CC2VV devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

Article 6 : Assurances responsabilités

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CC2VV ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 7 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2029. Elle sera renouvelée selon le même mode.

En outre, l'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par la CC2VV.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, la CC2VV pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La CC2VV en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'Association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

Article 9 : Modalités de résiliation de la présente convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la CC2VV pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

En outre, la CC2VV pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

Article 10 : Recours et compétence

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BESANCON

Fait à pays de Clerval, le

Le président de l'Association VERDUSTRIA

Frédéric CARTIER

Le Président de la CC2VV

Bruno Beaudrey